

VISCHER

Die Zeitschrift BLÄTTER FÜR SCHULDBETREIBUNG UND KONKURS hat freundlicherweise die Genehmigung erteilt, dass arrestpraxis.ch den nachfolgenden Entscheid auf der Website online zugänglich macht.

Sämtliche Rechte verbleiben aber bei der Zeitschrift BLÄTTER FÜR SCHULDBETREIBUNG UND KONKURS.

17). Art 271 al. 1 ch 3 LP. – Séquestre prohibé à l'encontre d'un débiteur de passage en Suisse lors de l'exercice de son droit de visite dans un lieu protégé.

Art. 271 Abs. 1 Ziff. 3 SchKG. – Unzulässiger Taschenarrest. Ein gegenüber einer sich auf der Durchreise befindlichen Schuldnerin anlässlich der Ausübung des Besuchsrechts in einem für diese Zwecke bestimmten Foyer vollzogener Arrest ist offensichtlich rechtsmissbräuchlich und deshalb nichtig.

Art. 271 cpv. 1 n. 3 LEF – È costitutivo di abuso di diritto ed è pertanto nullo il sequestro dei beni che si trovano sulla persona del debitore («Taschenarrest») – che è solo su passaggio in Svizzera per esercitare il suo diritto di visita sul figlio – eseguito nel luogo protetto ed espressamente predisposto dall' autorità tutoria.

Faits (résumés). Séquestre requis par le père de l'enfant qui en a la garde, pour des frais de justice dus par la mère. Le séquestre a été exécuté dans un local mis à disposition par les autorités tutélaires chargées de veiller à la bonne exécution du droit de visite. Abus de droit de la part du père.

2. Il est admis que le grief tiré de l'abus de droit est également applicable à la poursuite pour dettes, même si celui-ci ne peut en principe être

invoqué, par la voie de la plainte, à l'encontre de la prétention qui est à l'origine de la procédure d'exécution forcée litigieuse, puisque ce domaine relève de la compétence du juge ordinaire (ATF 115 III 21 = SJ 1989 p. 400 consid. 3b; ATF 113 III 2 = JdT 1989 II 120/121 consid. 2b).

En matière de séquestre, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser que l'Office peut et doit même refuser de déférer à une ordonnance de séquestre qui, bien que conforme à la loi, a été obtenue à des fins ou dans des conditions qui font apparaître l'attitude du créancier requérant comme absolument incompatible avec les règles de la bonne foi, mais il faut que cet abus de droit soit manifeste (ATF 120 III 42 consid. 5a p. 47, 112 III 47 = JdT 1988 II 145 ss, ATF 107 III 33 consid. 4 p. 37/38, et les autres références citées).

Ainsi, l'existence d'un abus de droit a notamment été admis dans le cas du créancier qui, après avoir attiré en Suisse un débiteur domicilié à l'étranger en vue de pourparlers transactionnels, fait séquestrer dès son arrivée les biens que celui-ci apporte avec lui (ATF 105 III 18 = JdT 1981 II 16). De même, un créancier peut abuser de son droit lorsque, en ayant connaissance de la nullité d'un séquestre antérieur, il fait séquestrer en main de l'Office les biens qui faisaient l'objet de la mesure annulée, en profitant du fait que celui-ci avait tardé à les restituer au débiteur (ATF 108 III 119 = JdT 1984 II 80 ss). Il en va également ainsi lorsque le créancier fait procéder au séquestre des valeurs que le débiteur porte sur lui («Taschenarrest») dans des circonstances qui permettent de conclure que la confiance de celui-ci a été gravement surprise (ATF 112 III 50 ss = JdT 1988 II 145 ss, not. consid. 3 c et d et 4 p. 149 ss).

Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a d'ailleurs relevé que le «Taschenarrest» est en principe inadmissible lorsque le seul cas de séquestre invoqué est, comme en l'occurrence, celui du domicile à l'étranger du débiteur poursuivi, jurisprudence qui est cependant critiquée par Gilliéron (cf. notes in JdT 1988 II p. 147 ss). Il apparaît néanmoins que cette forme de séquestre, particulièrement inélégante, doive être réservée à des situations extrêmes et n'être en conséquence admise que lorsqu'il s'agit du seul moyen raisonnable dont dispose le créancier pour préserver ses intérêts.

3. Dans le cas d'espèce, les conditions d'un abus de droit manifeste sont réalisées.

L'attitude du créancier apparaît déjà choquante dans la mesure où il a requis le séquestre sans même tenter d'obtenir un règlement amiable de sa créance, comme le veut l'usage, et alors qu'il ne conteste pas être lui-même débiteur envers la plaignante d'une dette exigible pour un montant bien supérieur, mais il est vrai que ces circonstances ne pouvaient guère être connues de l'Office. En revanche, celui-ci pouvait et devait se rendre compte du caractère inadmissible du séquestre – qui n'aurait d'ailleurs jamais dû être ordonné par l'autorité compétente – en tant que celui-ci devait être exécuté non seulement sur des biens se trouvant sur la personne même de la débitrice, mais surtout lors de l'exercice de son droit

de visite sur son jeune fils et de surcroît dans un lieu spécialement protégé à ces fins.

Le Point de rencontre du foyer de Gilly est en effet un lieu destiné à préserver et même privilégier la relation de l'enfant avec ses deux parents au-delà de leur séparation et à permettre à ces derniers d'organiser et d'exercer le droit de visite de la façon la plus harmonieuse possible dans leur propre intérêt, mais aussi et surtout dans celui de l'enfant.

Il est de ce fait intolérable qu'un tel endroit puisse être utilisé, comme en l'occurrence, par l'un des parents pour régler des problèmes d'ordre financier, et cela, quels que soient les éventuels torts du parent concerné.

Contrairement à ce que soutient le créancier, il ne résulte pas du dossier que l'Office aurait été invité à agir en dehors du foyer, soit lorsque la mère le quitterait au terme de l'exercice de son droit de visite; l'ordonnance visait au contraire à faire appréhender les biens que l'intéressée détiendrait «lors» de sa visite au point de rencontre et il est également établi que le moment de l'intervention a été déterminé en fonction des données fournies par le créancier requérant, lesquelles ne correspondaient pas aux modalités horaires fixées par le service du Tuteur général et parfaitement connues des plaideurs. Au demeurant, le séquestre litigieux a bien été opéré dans les locaux du foyer, ce qui suffit déjà à entraîner son annulation. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si le «Taschenarrest» aurait pu être justifié s'il avait été exécuté dans d'autres circonstances, eu égard notamment au cas de séquestre invoqué, même s'il semble douteux qu'une telle mesure puisse être opérée en pleine rue ou dans d'autres lieux ne permettant pas d'assurer la confidentialité qui apparaît nécessaire dans de tels cas.

Par ces motifs

L'Autorité de surveillance

Annule en conséquence l'exécution de ce séquestre.

GENÈVE, Autorité de surveillance, le 16 avril 1997.

18). Art. 8 a et 275 LP. – Séquestre d'un effet de change. Requête de la débitrice pour qu'un notaire prenne connaissance du titre et du protêt et en dresse copie authentique. Seul le préposé est compétent pour donner à une personne qui justifie d'un intérêt actuel, des extraits de ses procès-verbaux et de ses registres.

Art. 8 a und 275 SchKG. – Arrest auf einen Wechsel. Begehren der Schuldnerin, einem von ihr beauftragten Notaren Einsicht in die Wechsel- und Protesturkunde zu gewähren und eine von ihm beglaubigte Kopie davon zu erstellen. Allein der Betreibungsbeamte ist befugt bei glaubhaft gemachtem Interesse Auszüge aus den Protokollen und Registern sowie Kopien der beim Amt verwahrten Aktenstücke zu erstellen.

Art. 8a e 275 LEF – Sequestro di una cambiale. Istanza della debitrice di consentire a un notaio di prendere visione della cambiale e del protesto, estraendone copia autentica. Solo l'ufficio d'esecuzione può risarcire, a chiunque renda verosimile un interesse pratico e attuale, estratti dei verbali e dei registri ivi depositati, documenti compresi.

Vu le séquestre exécuté en date du 1er juillet 1996 par l'Office des poursuites, portant notamment sur un effet de change souscrit par la créancière en faveur d'A. à hauteur de 2 500 000 fr. à échéance au 30 juin 1996 (ci-après: l'effet de change), en main d'une banque.

Vu le protêt pour défaut de paiement de l'effet de change dressé le 2 juillet 1996.

Vu le paiement de l'effet de change effectué le 2 juillet 1996 par V. L., créancière séquestrante.

Vu le mandat confié le 17 juillet 1996 par la débitrice à un notaire à Genève, tendant à ce que celui-ci se rende auprès de l'Office et y lève copie certifiée conforme, avec légalisation de sa signature, de l'effet de change séquestre à son préjudice et du protêt s'y rapportant.

Vu le refus de l'Office du 18 juillet 1996 de permettre au notaire de procéder selon les instructions de la débitrice.

Vu la décision de l'Office, datée du 17 juillet 1996 mais expédiée le lendemain, refusant à la débitrice de lui communiquer copie de toute pièce autre que l'ordonnance du séquestre ou le procès-verbal s'y rapportant.

Vu la plainte formée le 29 juillet 1996 contre la décision de l'Office, au motif que l'art. 8 al. 2 aLP lui confère le droit d'obtenir les copies sollicitées.

Attendu que, conformément à l'art. 2 al. 1 des dispositions transitoires de la LP révisée, les règles de procédure prévues par cette dernière sont en principe applicables, dès le 1er janvier 1997, à la procédure de poursuite en cause (cf. RO 1995 p. 1308; *Lorandi/Schwander*, Intertemporales Recht und Übergangsbestimmungen im revidierten Schuldbetriebs- und Konkursgesetz, in: AJP/PJA 1996, p. 1464/1465).

Que tant l'art. 8 al. 2 aLP que l'art. 8a al. 1 ou 2 LP posent l'existence d'un intérêt comme condition à la consultation et à l'obtention d'extraits des registres tenus par l'Office et des pièces en sa possession (ATF 110 III 49 = JdT 1987 II 46 consid. 4 p. 49), la modification de la LP ayant entraîné que le requérant ne doit plus justifier son intérêt mais le rendre vraisemblable seulement.

Que cet intérêt doit être particulier et actuel (cf. not. ATF 105 III 38 = JdT 1981 II 6 consid. 1 p. 7), sa démonstration étant en principe faite par l'existence d'un procès entre le requérant et la personne concernée par les actes qu'il veut consulter (ibidem).

Que, dans le présent cas, les parties sont opposées dans une procédure arbitrale se rapportant à la validité de créances réclamées par la débitrice à V. L., dont celle découlant de l'effet de change.

Que la plaignante justifie donc, et rend à tout le moins vraisemblable, son intérêt particulier et actuel à obtenir une copie de l'effet de change et

du protêt s'y rapportant, ces pièces pouvant revêtir une grande importance dans la procédure arbitrale l'opposant à la créancière.

Que la plainte, étant de surcroît déposée dans le délai de l'art. 17 al. 2 LP, est en conséquence recevable en la forme.

Que «le droit de se faire délivrer un extrait a en principe la même étendue que le droit de consultation (...)» (ATE 110 III 49 = JdT 1987 II 46 consid. 4 p. 49 et les références citées).

Que le droit de consulter les procès-verbaux «implique aussi la prétention de consulter les pièces s'y rapportant et les annexes» (ibidem), soit «les pièces relatives à l'affaire qui sont en possession de l'office ou de l'administration» (cf. not. ATF 93 III 4 = JdT 1967 II 35 consid. 1 p. 37).

Qu'il incombe à l'Office, exclusivement, d'établir les extraits de ses registres et les copies des pièces qu'il détient (art. 8a al. 1 LP, art. 8 al. 2 aLP), les requérants étant toutefois exceptionnellement autorisés à consulter en personne les documents dans les bureaux de l'Office lorsque ce dernier, en raison d'un surcroît inadmissible de travail causé par la demande, ne peut établir les extraits ou copies sollicitées (ATf 110 III 49 = JdT 1987 II 46 consid. 4 p. 49 et les références citées).

Qu'en l'espèce, sous couvert d'une plainte pour violation de son droit de consulter les registres de l'Office et d'obtenir copies de pièces détenues par celui-ci, la débitrice entend en réalité permettre à son mandataire de dresser lui-même une copie certifiée conforme des documents en main de l'Office.

Que cette requête doit être rejetée en tant que telle puisque seul l'Office est légitimé à établir et délivrer les extraits des registres qu'il tient et les copies des pièces en sa possession.

Que, toutefois, la plaignante est en droit d'obtenir la délivrance, par l'Office, d'une copie des pièces concernées.

Qu'il se justifie en conséquence, dans cette limite, d'admettre la plainte et d'inviter l'Office à fournir à la débitrice une copie de l'effet de change et du protêt s'y rapportant.

Par ces motifs

L'Autorité de surveillance

Invite l'Office des poursuites Arve-Lac à fournir à la plaignante une copie de l'effet de change concerné et du protêt s'y rapportant.

Rejette la plainte pour le surplus.

GENÈVE, Autorité du Surveillance, 6 mars 1997.